

**Bureau de la gestion collective
des personnels du 1^{er} degré**

Colmar, le 27 janvier 2025

Gestionnaires :
Aline Descamps
Tél. 03 89 21 56 19
Mireille Schmitt
Tél. 03 89 21 56 44
Mél : i68d1@ac-strasbourg.fr

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

52-54 avenue de la République
B.P. 60092
68017 Colmar cedex

Mesdames les institutrices et professeures des écoles
Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles
du Haut-Rhin

Objet : Travail à temps partiel pour les enseignantes et enseignants du 1^{er} degré — année scolaire 2025/2026 : première demande, renouvellement, reprise à temps complet, changement de quotité.

Références.

- Code général fonction publique, article L612- I à L612-II ;
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 70 portant réforme des retraites ;
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif à la mise en œuvre du temps partiel ;
- Décret n° 2005-168 du 23 février 2005 modifiant le décret n° 82624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du 1^{er} degré ;
- Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 relatif à la retraite progressive ;
- Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des enseignants du 1^{er} degré.

Les demandes de temps partiel se font de manière dématérialisée dans l'application COLIBRIS, accessible via le portail ARENA - Colibris mon portail RH du 03 février 9h au 26 février 2025 inclus.

La situation prévisionnelle des effectifs en personnels du département pour la rentrée 2025 implique la gestion rigoureuse des moyens afin de garantir le bon fonctionnement du service public d'éducation.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures relatives à l'exercice à temps partiel pour les enseignantes et enseignants du Haut-Rhin pour l'année scolaire 2025-2026.

C'est pourquoi l'autorisation de travailler à temps partiel n'est accordée qu'après examen de chaque situation et sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service.

Dans le Haut-Rhin, l'aménagement du temps de travail correspondant à une quotité de 75 % ou 80% sera privilégiée pour l'année scolaire 2025-2026.

I. CADRE GÉNÉRAL

1. Durée de l'autorisation.

Les textes cités en référence prévoient des modalités particulières concernant les personnels enseignants du premier degré, qui peuvent bénéficier de quotités aménagées variant de 50 à 80 % de leur service normal à plein

temps. Ces quotités, **non modifiables en cours d'année scolaire**, figurent dans le tableau des rémunérations joint en annexe.

L'intérêt des élèves et le nécessaire maintien de la continuité du service public de l'éducation nationale conduisent à aménager ces quotités de sorte que le service comprenne **impérativement un nombre entier de journées travaillées**.

L'obtention d'un temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation, n'est établie que pour une année scolaire, en l'occurrence **exclusivement pour l'année scolaire 2025-2026**. En conséquence, les enseignantes et enseignants souhaitant poursuivre un exercice à temps partiel devront donc formuler une nouvelle demande chaque année.

2. Reprise des fonctions à temps complet.

Si un enseignant ou une enseignante souhaite reprendre en cours d'année ses fonctions à temps plein, la demande devra être motivée et accompagnée des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint). Cette éventuelle reprise à temps plein ne pourra intervenir que par un complément de service à titre provisoire sur un poste vacant le plus proche de la résidence administrative.

3. Exercice de certaines fonctions et temps partiel.

La mise en œuvre du temps partiel de droit ou sur autorisation (quotité et modalités d'organisation sur la semaine) tiendra compte des contraintes d'organisation du service. L'IEN pourra proposer les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits de l'agent concernant l'aménagement de son temps de travail.

Certaines fonctions pourraient être difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel en raison des responsabilités qui ne peuvent être partagées ou des spécificités des fonctions assurées. **Les demandes d'exercice à temps partiel de droit ou sur autorisation déposées par les enseignants titulaires de ces postes seront examinées au cas par cas.**

Le cas échéant, l'agent souhaitant travailler à temps partiel sera affecté durant l'année scolaire 2025-2026 sur un autre poste de la circonscription tout en restant titulaire de son poste d'origine.

La commission administrative paritaire départementale (du 03 juin 2025) pourra être saisie, à la demande de l'agent, en cas de refus d'octroi du temps partiel ou en cas de litige relatif aux conditions d'exercice du temps partiel.

Attention : l'exercice sur un poste en **français bilingue ou allemand** est compatible avec un temps partiel hebdomadaire. Toutefois en cas de temps partiel à 75% ou 80% : l'enseignant devra exercer à 50% sur l'une de ses deux classes et à 25 % sur un autre support.

II. LE TEMPS PARTIEL DE DROIT.

1. Conditions d'octroi.

Le temps partiel **de droit** est accordé pour les motifs suivants :

- La **naissance ou l'adoption d'un enfant**. Cette modalité d'exercice peut être attribuée (pour la naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant, pour une adoption jusqu'à 3 ans à partir de la date d'adoption) à l'une ou à l'autre des personnes au foyer desquelles vit l'enfant à charge. Ce temps partiel ne sera accordé en cours d'année scolaire que s'il jouxte la fin du congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption.
- **Pour donner des soins** au conjoint ou à la conjointe marié(e), lié(e) par un pacte civil de solidarité ou concubin, à un enfant à charge âgé de moins de vingt ans ouvrant droit aux prestations familiales, ou à un ascendant ou une ascendante atteints d'un handicap, victime d'un accident ou atteints d'une maladie grave, nécessitant la présence d'une tierce personne.
- Au fonctionnaire bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du Code du travail (accordé après avis du médecin de prévention).
- Au fonctionnaire en activité bénéficiant d'un congé de solidarité familiale pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Si le temps partiel est demandé pour donner des soins, les copies des documents suivants sont à produire :

- certificat médical établi par un praticien hospitalier (à renouveler tous les six mois).
- document attestant du lien familial : livret de famille, acte de mariage, PACS, certificat de concubinage, attestation sur l'honneur accompagnée d'une facture attestant de l'adresse commune (à joindre lors de la 1^{re} demande).
- pour des soins à un parent ou parente handicapé(e) : carte d'invalidité, allocation pour adultes handicapés, indemnité compensatrice pour tierce personne,
- pour un enfant handicapé : notification MDPH (versement de l'allocation d'éducation pour enfants handicapés).

2. Modalités d'exercice.

Dans le cadre des temps partiels de droit, la quotité de 75 % ou 80% sera privilégiée. Une quotité de 50 % pourra néanmoins être accordée dans certains cas, dûment motivés et dans la limite des contraintes d'aménagement du service.

Si l'agent conteste la quotité de temps partiel octroyée par l'administration, il peut saisir la commission administrative paritaire compétente prévue le 03 juin 2025 via l'application Colibris. Celle-ci émet un avis.

Le temps partiel **en cours d'année scolaire** est accordé au moment de la reprise des fonctions et **jusqu'à la fin de l'année scolaire soit le 31 août 2026**, à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental ou de la survenance de l'événement créant le besoin de soins.

Dans ces cas, la demande doit être formulée, dans la mesure du possible, au moins 2 mois avant la date de reprise prévue. Il est donc inutile d'en faire la demande dès à présent. En revanche, si les personnels ont repris le travail avant de demander à bénéficier du temps partiel, il ne pourra être fait droit à leur demande qu'à compter du début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

Pendant **les congés de maternité, de paternité ou d'adoption**, les enseignantes et enseignants exerçant à temps partiel sont **rétribués à plein traitement**.

III. LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION.

1. Conditions d'octroi.

Les demandes de temps partiel sur autorisation (nouvelles demandes et renouvellement) peuvent être accordées dans les situations suivantes :

- **Pour élever un ou plusieurs enfants** âgés de 3 à 6 ans au 1^{er} septembre 2025 : les demandes seront étudiées au cas par cas, en fonction de l'âge et du nombre d'enfants.
- Au titre d'une **situation médicale ou sociale particulière** qui nécessite l'activité à temps partiel afin de préserver la poursuite de l'activité professionnelle. Ces demandes devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical sous pli confidentiel. Elles seront transmises par le service au médecin de prévention qui convoquera l'agent s'il y a lieu.
- Les demandes de travail à temps partiel supérieur ou égal à un mi-temps **pour créer ou reprendre une entreprise** pour une durée maximale de deux ans (renouvelable une fois).
- Les demandes de temps partiel pour **convenances personnelles** dûment motivées avec pièces justificatives à l'appui.

Toutes les demandes seront étudiées au cas par cas.

2. Modalités d'exercice.

En raison de la situation des ressources humaines dans le département, ou pour toute autre raison liée aux nécessités de service, le directeur académique peut être amené à refuser l'autorisation d'exercer à temps partiel ou la quotité souhaitée par l'enseignant.

Dans les cas où il autorisera l'exercice à temps partiel, la quotité de 75 % ou 80% sera privilégiée.

En cas de refus d'autorisation d'exercer à temps partiel, les agents concernés seront reçus par leur IEN afin d'explicitier les raisons de ce refus. Pour limiter les déplacements de chacun, cet entretien pourra s'effectuer par

téléphone ou visioconférence, avec l'accord exprès écrit de l'agent.

Si l'agent conteste le refus, il peut saisir la commission administrative paritaire compétente prévue le 03 juin 2025 via l'application Colibris. Celle-ci émet un avis.

IV. LE TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ.

La durée du service pourra également être aménagée, sous réserve des nécessités de service, dans un cadre annualisé, selon les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 07/08/2002 qui conduit à des répartitions de service sur deux périodes (une période travaillée à 100 % et une période libérée). Cette organisation ne subira aucune modification en cours d'année.

Les nécessités de service sont, là aussi, impératives, et seules les demandes permettant de dégager des complémentarités entre plusieurs agents pourront être prises en compte.

V. TEMPS PARTIEL ET RETRAITE.

1. Incidence du temps partiel sur le calcul de la pension.

Le temps partiel n'a pas de conséquence sur le calcul de la durée d'assurance requise pour les droits à pension. En revanche, le temps partiel est pris en compte pour calculer la durée de service, elle-même utilisée pour calculer la pension du fonctionnaire.

Par exemple, si vous avez travaillé à mi-temps toute une année, vous validerez toujours 4 trimestres pour le calcul de la durée d'assurance requise, mais seulement 2 trimestres au titre de la durée de service. Le temps partiel peut donc réduire significativement votre pension de retraite.

Pour les temps partiels accordés au titre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, cette période est intégrée gratuitement dans les droits à pension (sans versement de sur cotisation). Cette prise en compte est limitée aux 3 ans de l'enfant, sans être limitée à un nombre d'enfant maximum. Cette mesure ne peut s'appliquer qu'aux enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004.

2. La surcotisation.

La surcotisation est donc possible pour les temps partiels sur autorisation ainsi que pour ceux de droit autre que la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans. Dans les autres cas, la liquidation de la retraite tiendra compte du temps travaillé pendant la période à temps partiel.

La surcotisation permet de compenser une partie des droits non acquis du fait d'une période d'exercice à temps partiel, mais elle ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite.

*Exemples : - un fonctionnaire travaillant à 50 % pourra surcotiser pendant 2 ans,
- un fonctionnaire travaillant à 75 % pourra surcotiser pendant 4 ans.
- un fonctionnaire travaillant à 80% pourra surcotiser pendant 5 ans.*

Les personnels souhaitant opter pour la sur cotisation devront formuler leur demande en cochant la case prévue à cet effet dans Colibris.

L'assiette et le taux de la cotisation.

Le taux est appliqué actuellement sur le traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire le cas échéant, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein. Au 01.01.2023, le taux de la retenue résultant de ce calcul est de :

- 22,25 % pour une quotité de temps de travail de 50 %.
- 16,67 % pour une quotité de temps de travail de 75 %.
- 15.56% pour une quotité de temps de travail de 80%.

Ces taux sont appliqués sur le traitement indiciaire brut à temps plein.

*Exemple : un fonctionnaire travaille à 50 %. Il perçoit une rémunération brute de 1 050 euros.
(Pour mémoire : cotisation pension appliquée sur le traitement : $1050 \times 11,10 \% = 117,43$ euros).*

Il opte pour la surcotisation : cette sur cotisation sera appliquée sur le traitement à temps plein 2100 euros X 22,25 % = 467,25 euros par mois. Ce montant sera déduit du traitement mensuel brut à temps partiel, soit 1 050 € moins 467,25 €.

3. La retraite progressive.

La création de la retraite progressive dans la fonction publique accompagne l'allongement des carrières et facilite la transition entre l'emploi et la retraite.

Ce dispositif permet désormais aux agents travaillant à temps partiel qui sont à 2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits (âge légal) qui leur est applicable et justifiant de plus de 150 trimestres validés, tous régimes confondus, de bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension correspondant à la quotité non travaillée, cumulée avec leur rémunération.

Cette pension partielle est directement versée par le service des retraites de l'Etat (SRE) en sus de la rémunération d'activité versée par le ministère et calculée selon les règles du temps partiel. Le dossier de retraite est à constituer via l'ENSAP.

Les personnels souhaitant opter pour un temps partiel dans le cadre de la retraite progressive devront formuler leur demande en cochant la case prévue à cet effet dans Colibris.

Pour rappel, les temps partiels pour motif thérapeutique ne donnent pas droit à la retraite progressive.

VI. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE.

La demande de temps partiel se fait dorénavant **de manière dématérialisée dans l'application COLIBRIS**, accessible via le portail ARENA du **03 février au 26 février 2025**.

Les personnels devront :

- Se connecter sur le portail Arena
- Cliquer sur Colibris – Mon Portail RH
- Mes démarches RH
- Compléter les champs de la demande

Les intéressé(e)s devront compléter les différents champs.

La demande devra être motivée dans l'encart prévu à cet effet dans l'application Colibris (ne pas téléverser de courrier de motivation).

Les décisions d'accord ou de refus de temps partiel seront notifiées via Colibris aux enseignantes et enseignants à partir du 1^{er} avril et jusqu'au 12 mai 2025 au plus tard.

Toute la procédure est dématérialisée.

En cas de refus de temps partiels l'agent aura la possibilité sur Colibris :

- de clore sa demande ;
- de modifier sa demande ;
- de faire un recours ;
- de saisir la commission administrative paritaire compétente, qui se réunira le 03 juin 2024.

Les enseignantes et enseignants ne respectant pas le calendrier du renouvellement seront considérés comme reprenant leurs fonctions à temps plein.

Signé : Fabrice BARTHÉLÉMY

ANNEXE - QUOTITÉS DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

I — Temps partiel hebdomadaire de droit ou sur autorisation.

Dans l'intérêt des élèves, la libération des demi-journées sera uniquement organisée par journée entière à l'exception du mercredi :

Quotité demandée	Nombre de ½ journées travaillées	Nombre de ½ journées libérées	Service annuel complémentaire	Rémunération
80%	6 demi- journées travaillées toute l'année (soit 3 jours /semaine) + deux demi-journées supplémentaire travaillées pendant 7 semaines (soit 7 semaines à 4 journées travaillées)	deux demi-journées libérées pendant 29 semaines (selon une période prédéfinie- voir ci-dessous)	87 heures, dont 29 heures d'activités pédagogiques complémentaires	85,7 %
75 %	6 demi- journées travaillées (soit 3 jours/semaine)	deux demi-journées (soit 1 jour/semaine)	81 heures, dont 27 heures d'activités pédagogiques complémentaires	75 %
50 %	quatre demi-journées travaillées (soit 2 jours/semaine)	quatre demi-journées (soit 2 jours/semaine) (sauf exception explicitée ci-dessous)	54 heures, dont 18 heures d'activités pédagogiques complémentaires	50 %

Dans le cadre d'un temps partiel à 80 %.

Cette quotité d'exercice correspond à 115 journées travaillées sur 36 semaines.

L'enseignante ou l'enseignant exercera à :

- 75% pendant 29 semaines (116 jours) ;
- 100 % pendant 7 semaines (28 jours).

ATTENTION :

Les 7 semaines d'exercice à temps plein ne sont possibles que sur l'une des deux périodes suivantes, au choix : période 1 : du 03/11/2025 au 19/12/2025 **OU** période 2 : du 05/01/2025 au 06/03/2026 (les congés d'hiver : du 14 février au 02 mars 2026). Les 7 semaines dues par l'enseignante ou l'enseignant ne pourront pas se faire sur une autre période que les deux possibilités susmentionnées, sauf cas très particuliers.

Durant cette période complémentaire de 7 semaines, les enseignantes et enseignants auront le statut d'enseignants remplaçants et devront effectuer des remplacements dans la mesure du possible dans leur circonscription de rattachement, sur les deux-demi-journées hebdomadaires ouvrées dues.

L'organisation de ces journées de remplacement, durant la période 1 ou la période 2, sera planifiée avec l'IEN de circonscription.

Les rythmes scolaires et l'exercice du temps partiel.

Pour les écoles travaillant le mercredi, les enseignantes et enseignants à temps partiel pourront avoir une **organisation hebdomadaire ou annuelle différente**. Les enseignantes et enseignants en sur service auront la possibilité de récupérer ce temps.

II — Temps partiel annualisé : organisation et modalité de fonctionnement.

Quotité	Service annuel d'enseignement	Service annuel complémentaire	Rémunération
50 % annualisé (de droit et sur autorisation)	<u>1^{re} période travaillée :</u> du 01.09.2025 au 31.01.2026 ou <u>2^e période travaillée :</u> du 01.02.2026 au 31.08.2026	54 h, dont 18 d'activités pédagogiques complémentaires	50,00 %

Les personnes pouvant en être bénéficiaires devront, à la rentrée scolaire prochaine, être titulaires de leur poste et être en position d'activité effective.